

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-010586

Institut Laue Langevin

Monsieur le Directeur
BP 156
38042 Grenoble Cedex 9

Lyon, le 19 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Réacteur à haut flux (RHF) – INB n° 67

Lettre de suite de l'inspection du 28 janvier 2026 sur le thème « respect des engagements »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2026-0433

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de votre établissement de Grenoble a eu lieu le 28 janvier 2026 sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 janvier 2026 du réacteur à haut-flux (INB n° 67) exploité par l'Institut Laue Langevin (ILL) portait sur le thème du respect des engagements. Les engagements examinés lors de l'inspection correspondaient à des actions ou des dispositions dont la mise en œuvre s'avérait nécessaire à la suite de précédentes inspections ou d'évènements significatifs. L'inspection s'est déroulée en deux parties, avec une première partie consacrée à la vérification d'engagements nécessitant l'examen de documents et une deuxième partie au cours de laquelle les inspecteurs ont contrôlé au sein de l'installation les engagements nécessitant la mise en œuvre de dispositions matérielles. Les inspecteurs se sont ainsi rendus dans les bâtiments ILL5 et ILL6, au niveau d'une zone d'entreposage temporaire de déchets (blocs de béton activés), de la prise d'air frais et de la cheminée des rejets d'effluents gazeux.

Les conclusions de cette inspection apparaissent positives, avec un suivi rigoureux des engagements et un respect des échéances satisfaisant. L'inspection des engagements a permis d'examiner 23 engagements dont 18 ont pu être considérés comme soldés. Certains points appellent néanmoins des observations ou des actions correctives.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

• **Elimination des sources scellées périmées**

A la suite d'une demande effectuée lors d'une précédente inspection, l'ILL a établi une liste de 74 sources radioactives scellées dont la date de péremption est dépassée et a défini un plan d'action pour la gestion de ces sources. Chacune des actions comporte une échéance de réalisation et le plan est mis à jour annuellement. L'exploitant a présenté aux inspecteurs le plan d'action actualisé daté du 16 décembre 2025. Certaines sources scellées ont déjà été évacuées et d'autres ont bénéficié d'une autorisation de prolongation de leur durée d'utilisation. Le plan d'action actualisé prévoit la reprise d'environ 20 sources scellées pour le mois de mars 2026. Ce plan identifie également une quinzaine de sources scellées pour lesquelles les devis proposés par les repreneurs n'ont pas été estimés acceptables par l'ILL, en particulier au regard du montant demandé. L'ILL a également fait part de difficultés rencontrées auprès de certains fournisseurs qui n'émettent pas d'offre de reprise des sources.

Demande II.1 : Indiquer les solutions alternatives identifiées pour les sources scellées dont les conditions de reprises n'ont pas été estimées acceptables.

• **Vérifications périodiques et initiales des sources scellées**

A l'occasion d'une précédente inspection, l'ILL avait présenté un plan comprenant les actions à mener à la suite des non-conformités identifiées lors de vérifications périodiques et initiales des sources scellées. Ce plan ne contenait pas d'échéances de réalisation des actions et l'ASNR avait demandé à l'ILL de corriger ce point. Lors de la présente inspection, l'ILL n'a pas été en mesure d'indiquer la manière dont étaient réellement suivies les non-conformités relevées lors des vérifications périodiques des sources scellées.

Demande II.2 : Indiquer la manière dont sont suivies les actions à mettre en œuvre à la suite de l'identification de non-conformités lors des vérifications périodiques et initiales réalisées sur les sources scellées.

• **Matériels radioactifs au niveau de la casemate B24**

Les inspecteurs ont relevé, en face de la casemate B24, la présence d'équipements sur lesquels était apposée une étiquette identifiant ces matériels comme radioactifs. L'un des équipements (filtre) disposait d'un emballage en vinyle sans que celui-ci ne recouvre l'équipement dans son intégralité. L'étiquette présente sur l'emballage indiquait qu'une vérification d'absence de contamination avait été effectuée sans préciser si cela concernait l'emballage ou l'objet nu (l'étiquette prévoit cette précision).

Demande II.3 :

- Indiquer la raison de la présence de ces équipements à cet endroit et la date depuis laquelle ils sont entreposés ;
- Vérifier les risques radiologiques associés au matériel qui disposait partiellement d'un emballage en vinyle et, si nécessaire, apporter les actions correctives à cet emballage.

• Chauffage dans l'armoire des voies de mesures en tritium de l'ILL6

Les inspecteurs ont noté la présence, dans l'armoire abritant les voies de mesures en tritium de l'ILL6, d'un dispositif de chauffage fonctionnant à l'aide de résistances électriques chauffées au rouge et qui pourraient constituer un point chaud.

Demande II.4 : Vérifier si, dans le cadre de l'analyse des risques des activités réalisées dans le bâtiment ILL6, notamment les futures activités de traitement de l'inventaire en deutérium tritié, la présence de ce chauffage avait été identifié et pris en compte ; le cas échéant, mettre en œuvre toute disposition qui s'avérerait nécessaire pour réduire le risque associé à ce dispositif de chauffage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,
Signé par

Arnaud LAVÉRIE